

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2022 / 20
R.G. Trib. Trav. 17/308/A
Date du prononcé 09 février 2022
Numéro du rôle 2019/AU/49
En cause de : AVIQ C/ F

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € IGR

Cour du travail de Liège Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

INTEGRATION SOCIALE PERSONNES HANDICAPÉES
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00002551837-0001-0019-01-01-1



* Intégration sociale des personnes handicapées – aide individuelle – prise en charge de frais d'aménagements immobiliers – décompte

EN CAUSE :

L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES (en abrégé, « l'AViQ »), B.C.E. n° 0646.877.855, dont le siège est établi à 6061 CHARLEROI, rue de la Rivelaine, 21,

**Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,**

Comparaissant par Maître Vincent GHISLAIN, Avocat, qui se substitue à Maître Michel FADEUR, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue Léon Bernus, 66,

CONTRE :

Madame F. (ci-après « Madame F. »),

**Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,**

Ne comparaissant pas, et n'étant pas représentée.

•
• •



I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 10 septembre 2019 par le Tribunal du travail de Liège, division Arlon, 5^e chambre (R.G. 17/308/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 15 octobre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 octobre 2019, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 novembre 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 13 novembre 2019 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 13 mai 2020 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 15 novembre 2019 ;
- les conclusions principales pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 14 janvier 2020 et les pièces y annexées ;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 13 février 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 30 mars 2020 ;
- les avis de remise du 13 mai 2020 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 14 octobre 2020 ;
- l'avis écrit du Ministère public, remis au greffe de la Cour le 13 novembre 2020 ;
- les répliques à l'avis du Ministère public pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 15 décembre 2020 ;
- les conclusions en réplique suite à l'avis écrit du Ministère public pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 16 décembre 2020 ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 27 janvier 2021, ordonnant la réouverture des débats au 12 mai 2021 ;
- la notification de cet arrêt aux parties sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 29 janvier 2021 ;
- l'avis écrit du Ministère public, remis au greffe de la Cour le 25 mai 2021 ;
- les conclusions en réplique suite à l'avis écrit du Ministère public pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 29 juin 2021 ;
- les répliques à l'avis du Ministère public pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 13 juillet 2021 ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 08 septembre 2021, ordonnant la réouverture des débats au 12 janvier 2022 ;
- la notification de cet arrêt sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, adressée au conseil de la partie appelante (au principal) et à la partie intimée (au principal) ;



- les conclusions après réouverture des débats pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 19 octobre 2021 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 1^{er} décembre 2021 ;

Le conseil de la partie appelante (au principal) a été entendu en ses explications à l'audience publique du 12 janvier 2022, à laquelle la partie intimée (au principal) n'a pas comparu, bien que valablement convoquée et appelée ;

Madame Corinne LESCART, Substitut Général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie appelante (au principal), seule présente, n'a pas entendu répliquer à cet avis.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame F., née le 1971, est atteinte de sclérose en plaques ; de ce fait, elle est atteinte de troubles moteurs au niveau des membres inférieurs et de parésies au niveau des membres supérieurs ;
- le 18 mai 2017, elle a introduit une demande d'intervention en vue de procéder à divers aménagements dans la maison dans laquelle elle vit avec son époux et ses trois enfants ;

Elle y précise notamment qu'elle a des difficultés de marche et de préhension, qu'elle se déplace en s'appuyant aux meubles en espace restreint et qu'elle se déplace en voiturette manuelle ou en scooter dans des espaces dégagés ;

Il ressort du rapport établi par le sieur M. D., ergothérapeute, joint en annexe du formulaire de demande, que le projet envisagé consiste - en substance et pour l'essentiel - à :

- créer une annexe à la cuisine, avec un séjour ouvert sur la cuisine, permettant l'installation de la salle à manger (et, à l'étage, une chambre pour le fils de Madame F.) ;
- installer le salon à la place de la salle à manger existante (le salon existant étant inaccessible à Madame F. en raison d'un dénivelé de trois marches) ;
- construire un sas d'entrée, permettant un accès en scooter et en voiturette ;



- construire un second garage, pour le stationnement de la voiture, et libérer le garage existant pour y loger le scooter de Madame F. et envisager un transfert aisé et dans un lieu couvert.
- le 17 novembre 2017, l'AVIQ notifie à Madame F. la décision suivante :

« Décision de refus pour la prise en charge d'une aide individuelle »

Madame,

En réponse à votre demande du 18/05/2017, je suis au regret de vous informer que l'Agence a décidé de refuser d'intervenir pour la construction d'une annexe (ISO 18.02)

Pour pouvoir bénéficier d'une aide individuelle à l'intégration, l'article 786 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que le demandeur remplisse les trois conditions suivantes :

- 1) les frais doivent être encourus en raison du handicap, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir démontrer un lien de causalité entre les coûts pour lesquels on réclame une intervention et une déficience ou une limitation fonctionnelle ;*
- 2) les frais doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir démontrer un surcoût par rapport à une personne sans handicap ;*
- 3) les frais encourus doivent être jugés nécessaires aux activités de la personne handicapée et/ou à sa participation à la vie en société.*

Or, après examen par l'équipe pluridisciplinaire des éléments présents dans votre dossier, il s'avère que l'aménagement sollicité n'est pas avéré par rapport au handicap.

Par conséquent, ces dépenses ne représentent pas un coût supplémentaire par rapport à celui qu'encourt une personne valide dans des circonstances identiques.

En outre, en ce qui concerne l'annexe à l'arrière de la cuisine, d'autres aménagements, au niveau du salon actuel peuvent convenir. (...) »

- le 29 novembre 2017, l'AVIQ notifie à Madame F. la décision complémentaire suivante :

« Décision favorable pour la prise en charge d'une aide individuelle »

Madame,



En réponse à votre demande du 18/05/2017, je vous informe que l'Agence a décidé d'intervenir pour :

- *l'élargissement de 2 portes (cuisine et remise) (ISO 18.02.08) à concurrence des frais exposés sans pour autant dépasser le montant maximal total de 1396.16 euros plus TVA.*

(...)

Je vous signale que le(s) montant(s) de l'intervention octroyée ci-dessus sera/seront diminué(s), à titre de contribution personnelle, de 10 %.

Le paiement de l'intervention est effectué sur base des factures détaillées ou copies lisibles de celles-ci. Si vous ne les avez pas encore transmises au Bureau régional, vous devez impérativement le faire dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification de la présente décision. (...) »

Par requête adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 15 décembre 2017, Madame F. a introduit un recours contre la décision litigieuse de l'AVIQ du 17 novembre 2017.

L'AVIQ sollicitait quant à elle que :

- la demande de Madame F. soit déclarée recevable mais non fondée ;
- en conséquence, que Madame F. soit déboutée purement et simplement de sa demande.

Par jugement prononcé le 16 octobre 2018, les premiers juges ont :

- reçu la demande,
- avant dire droit, ordonné une descente sur les lieux, au domicile de Madame F.,
- réservé à statuer pour le surplus.

Tel que précisé en termes de conclusions, déposées postérieurement à la descente sur les lieux, Madame F. a sollicité que :

- sa demande soit déclarée recevable et fondée pour une partie des aménagements effectués liés à son handicap croissant ;
- en conséquence, qu'il soit demandé à l'AVIQ d'intervenir avec une aide individuelle à l'intégration sur les travaux qui sont en lien avec le maintien de son autonomie à la maison, exposés en termes de conclusions.

L'AVIQ a quant à elle sollicité que :

PAGE 01-00002551837-0006-0019-01-01-4



- la demande de Madame F. soit déclarée recevable mais non fondée ;
- en conséquence, que Madame F. soit déboutée purement et simplement de toutes et chacune de ses revendications ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué prononcé le 10 septembre 2019, les premiers juges ont :

- dit la demande partiellement fondée quant à l'aide à octroyer pour la construction d'une annexe, celle-ci étant limitée à l'intervention à accorder pour l'installation d'une plateforme dans l'ancien salon ;
- dit la demande non fondée pour l'aide à accorder à la construction du garage et du sas ;
- condamné l'AVIQ à verser à Madame S. (lire « F. ») 1,00 euro à titre provisionnel ;
- avant dire droit quant au montant à accorder, invité Madame F. à déposer trois devis quant à l'installation d'une plateforme dans l'ancien salon ;
- rouvert les débats et réservé à statuer pour le surplus.

IV.- OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES – RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 15 octobre 2019, l'AVIQ a interjeté appel du jugement critiqué. L'AVIQ sollicitait concrètement :

- que l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- s'entendre mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande partiellement fondée quant à l'aide à octroyer pour la construction d'une annexe, celle-ci étant limitée à l'intervention à accorder pour l'installation d'une plateforme dans l'ancien salon, et en ce que l'AVIQ est condamné à verser à Madame S. (lire « F. ») 1,00 euro à titre provisionnel ;
- émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire :
 - s'entendre dire la demande originaire également non fondée quant à l'aide à octroyer pour l'octroi d'une annexe ;
 - s'entendre statuer comme de droit quant aux dépens.

Madame F. a formé appel incident, sollicitant en termes de conclusions :

- soit que sa demande originale soit déclarée recevable et fondée pour la construction de l'annexe et d'une partie des aménagements effectués liés à son handicap croissant, dès lors qu'il s'agit bien :
 - d'une dépense supplémentaire ;
 - d'une construction nécessaire ;
 - d'une réponse adéquate à ses besoins fonctionnels ;
- soit que le jugement dont appel soit confirmé ;
- en conséquence, demander à l'AVIQ d'intervenir avec une aide individuelle à l'intégration sur les travaux qui sont en lien avec le maintien de son autonomie à la maison, tels qu'exposés en termes de conclusions.

3.

Le dossier a été plaidé à l'audience publique du 14 octobre 2020.

Le Ministère public a déposé un avis écrit au greffe de la Cour le 13 novembre 2020.

Les parties y ont répliqué par écrit, par courrier recommandé du 14 décembre 2020 pour Madame F. et en date du 15 décembre 2020, pour l'AVIQ.

Par son arrêt prononcé contradictoirement entre parties le 27 janvier 2021, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, chambre 8-A autrement composée, précisant qu'en raison d'une incapacité de travail, le siège devant lequel la cause a été plaidée n'a pu vider son délibéré avant que l'un de ses membres perde la qualité de magistrat à la Cour du travail de Liège, a ordonné la réouverture des débats, de sorte que la cause puisse être à nouveau plaidée, *ab initio*, devant un nouveau siège.

4.

Le dossier a à nouveau été plaidé à l'audience publique du 12 mai 2021.

Le Ministère public a déposé un avis écrit au greffe de la Cour le 25 mai 2021 aux termes duquel il suggère de :

- dire l'appel principal et l'appel incident recevables ;
- dire l'appel principal fondé, et réformer le jugement entrepris en ce qu'il dispose que le montant de l'intervention pour la construction de l'annexe sera limité au montant d'une intervention pour l'installation d'une plateforme ;
- déclarer l'appel incident fondé et réformer le jugement en ce qu'il invite l'AVIQ 'à préciser si la correction du dénivelé entre la cuisine et la buanderie peut être prise en



charge et indiquer le montant de son intervention', et dire pour droit que l'AVIQ doit intervenir à concurrence de 12.720,94 euros.

Madame F. a répondu à l'avis précité, par des conclusions en réplique remises au greffe le 29 juin 2021. Elle y sollicite concrètement :

- la confirmation de l'avis rendu par le Ministère public ;
- en conséquence, qu'il soit demandé à l'AVIQ d'intervenir conformément au dit avis, avec une aide individuelle à l'intégration sur les travaux qui sont en lien avec le maintien de son autonomie à la maison.

L'AVIQ a également répondu à l'avis du Ministère public, par ses répliques remises au greffe le 13 juillet 2021. L'AVIQ y sollicite concrètement :

- que l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- s'entendre mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande partiellement fondée quant à l'aide à octroyer pour la construction d'une annexe, celle-ci étant limitée à l'intervention à accorder pour l'installation d'une plateforme dans l'ancien salon, et en ce que l'AVIQ est condamné à verser à Madame S. (lire « F. ») 1,00 euro à titre provisionnel ;
- émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire :
 - s'entendre dire la demande originaire également non fondée quant à l'aide à octroyer pour l'octroi d'une annexe ;
 - s'entendre statuer comme de droit quant aux dépens ;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour réformerait la décision administrative querellée, qu'il soit statué comme de droit dans le respect des articles 796/3 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

5.

Par son arrêt prononcé le 08 septembre 2021, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, chambre 8-A, a :

- reçu les appels (principal et incident),
- dit l'appel principal non fondé en ce qu'il tend à s'entendre dire la demande originaire non fondée quant à l'aide à octroyer pour l'octroi d'une annexe,



- dit l'appel principal uniquement fondé en ce qu'il s'oppose à ce que le montant de l'intervention due à Madame F. soit calculé par référence à des aménagements non concrètement réalisés,
- dit pour droit, au vu des factures et pièces déposées, que Madame F. peut prétendre à une intervention à charge de l'AVIQ pour les travaux engendrés par la construction du rez-de-chaussée de l'annexe (en ce compris le châssis et le seuil) et par le rehaussement du garage,
- dit pour droit que l'intervention due à Madame F. doit être calculée par référence au plafond maximum applicable (soit 19.381,00 euros plus T.V.A.), tenant toutefois compte des montants (non contestés) déjà perçus dans le cadre de précédents travaux (évoqués par l'AVIQ) et sous réserve de l'éventuelle part contributive à charge de Madame F.,
- réformé le jugement entrepris dans la mesure précitée et dit d'ores et déjà l'appel incident fondé dans son principe, dans la même mesure,
- avant dire droit pour le surplus, ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt, et réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« Les pièces complémentaires déposées permettent de conclure que les travaux engendrés par la construction du rez-de-chaussée de l'annexe (en ce compris le châssis et le seuil) excèdent (largement) le plafond applicable visé au point 8 du tableau de l'Annexe 82 reproduit ci-dessus, mais également le plafond global applicable pour l'ensemble des différentes adaptations reprises dans ledit tableau (soit 19.381,00 euros plus T.V.A.).

Avec le Ministère public, la Cour estime donc que Madame F. démontre pouvoir prétendre à une intervention à charge de l'AVIQ, calculée par référence au plafond maximum précité, tenant toutefois compte des montants (non contestés) déjà perçus dans le cadre de précédents travaux (évoqués par l'AVIQ) et sous réserve de l'éventuelle part contributive à charge de Madame F., tel que visée au point « 4. », ci-dessous.

4.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.



En effet, dans leur version applicable au présent litige, les dispositions du Code réglementaire (cf. notamment art. 785) prévoient qu'une part contributive reste, en règle, à charge du bénéficiaire de l'intervention, laquelle est fixée à 10% ou 2% selon les circonstances.

Les parties ne se sont pas expressément expliquées à propos du pourcentage qui est, en l'espèce, applicable.

Le Ministère public retient le taux de 10%, soulignant qu'il n'est pas établi que le ménage de Madame F. disposerait de revenus modestes.

Quant à l'AVIQ, elle évoque le taux de 10% conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code réglementaire en page 3 de ses répliques remises au greffe de la Cour le 13 juillet 2021, ... mais précisait, en page 15 de ses conclusions remises au greffe le 13 février 2020 que (la Cour met en évidence) :

« A titre infiniment subsidiaire, si l'Agence devait être condamnée à intervenir, il convient de tenir compte des conditions de prise en charge et des conditions de liquidation des interventions, prévues (...) aux articles 785 et 796/4 et à l'annexe 82 :

*- l'article 785 prévoit une contribution personnelle de base de 10%, pouvant être diminuée à 2% dans certains cas, à charge du bénéficiaire. **Le montant de l'intervention doit donc être en l'espèce diminué de 2% (...)** »*

La Cour estime dès lors devoir rouvrir les débats pour permettre à l'AVIQ de s'expliquer sur ce point et d'établir un décompte (qu'elle est invitée à dûment justifier et expliquer) du montant total auquel Madame F. peut prétendre, au vu des développements qui précèdent, dans le cadre des travaux litigieux (rehaussement garage + rez-de-chaussée de l'annexe, en ce compris le châssis et le seuil adapté).

Dans le cadre de l'établissement de ce décompte, l'AVIQ veillera notamment à justifier concrètement le pourcentage retenu à titre de part contributive à charge de Madame F.

La Cour réserve à statuer pour le surplus. »

6.

Tel que précisé par ses conclusions après réouverture des débats, l'AVIQ fait valoir que :



- si le conseil de l'AVIQ a reçu la notification de l'arrêt prononcé le 08 septembre 2021, l'AVIQ n'en a pas reçu notification et n'a pu en prendre connaissance que quand son conseil le lui a communiqué ;
- l'arrêt de réouverture des débats n'a pas laissé de délai de répliques à l'AVIQ par rapport aux conclusions de Madame F. ;
- dans son arrêt du 08 septembre 2021, la Cour a déjà opéré un décompte théorique, ne laissant aucune latitude à l'AVIQ ; il convient de se reporter au décompte opéré par le Ministère public, fondé sur les informations communiquées par l'AVIQ ;
- s'agissant de la part contributive, il y a lieu de retenir le taux de 10% ; Madame F. n'était en effet pas bénéficiaire de l'intervention majorée au sens de l'article 785, al. 3 à la date de l'introduction de sa demande en mai 2017 ; la précédente décision du 29 novembre 2017 faisait d'ailleurs déjà référence à ce taux de 10%, ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation.

L'AVIQ sollicite par conséquent concrètement que :

- il soit constaté que l'arrêt de réouverture des débats n'a pas été notifié régulièrement à l'AVIQ ;
- il soit constaté qu'il n'est pas laissé à l'AVIQ, en sa qualité de partie « défenderesse » sur l'appel incident, un délai de réplique aux conclusions de Madame F. ;
- qu'il soit donné acte à l'AVIQ de ce qu'elle s'en réfère au décompte présenté dans le dernier avis du Ministère public.

7.

Tel que précisé par ses conclusions après réouverture des débats, Madame F.

- pose la question de l'application de la part contributive faisant l'objet de la réouverture des débats, dès lors que le Conseil d'Etat aurait annulé celle-ci ;
- précise pour le surplus ne pas connaître le taux qui doit le cas échéant lui être appliqué à ce titre.

Elle sollicite concrètement que :

- l'arrêt du 08 septembre 2021 soit confirmé, en demandant à l'AVIQ d'intervenir conformément aux conclusions de cet arrêt ;
- en demandant que cette intervention se fasse sur la base de :
 - l'estimation de prix de STALLBOIS du 04 décembre 2020, dossier 2020-59 ;
 - des 9 factures payées.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Les appels (principal et incident) ont déjà été reçus par l'arrêt prononcé le 08 septembre 2021.

VI.- DISCUSSION

1. Observation préalable : quant aux griefs procéduraux soulevés par l'AVIQ

1.

Par ses conclusions après réouverture des débats, l'AVIQ fait notamment valoir les deux griefs procéduraux suivants :

- si le conseil de l'AVIQ a reçu notification de l'arrêt prononcé le 08 septembre 2021, l'AVIQ n'en a pas reçu notification et n'a pu en prendre connaissance que quand son conseil le lui a communiqué ;
- l'arrêt de réouverture des débats n'a pas laissé de délai de répliques à l'AVIQ par rapport aux conclusions de Madame F.

2.

La Cour relève effectivement, après vérification du dossier de procédure, qu'aucune notification ne paraît avoir été adressée à l'AVIQ, seul son conseil ayant reçu une copie de l'arrêt.

L'arrêt de réouverture des débats, relevant notamment une contradiction dans les conclusions de l'AVIQ quant au taux applicable en termes de part contributive, invitait par



ailleurs effectivement l'AVIQ à conclure en premier lieu à ce propos, sans prévoir un éventuel délai de réplique après le délai laissé à Madame F. à ce propos.

3.

Interpelé, à l'audience publique du 12 janvier 2022 quant aux deux griefs précités et quant à la question de savoir s'il sollicitait une remise pour conclure plus amplement, le conseil de l'AVIQ a précisé qu'il ne sollicitait pas de remise et ne tirait pas de conséquences particulières des griefs susmentionnés.

La Cour en prend acte.

2. Quant à l'intervention litigieuse dans les aménagements immobiliers (décompte)

1.

Par son arrêt prononcé le 08 septembre 2021, la Cour du travail a, comme le relève l'AVIQ dans ses conclusions après réouverture des débats, déjà tranché une part importante des questions en litige. La réouvertures des débats se concentre sur la question des parts contributives à appliquer :

« Les pièces complémentaires déposées permettent de conclure que les travaux engendrés par la construction du rez-de-chaussée de l'annexe (en ce compris le châssis et le seuil) excèdent (largement) le plafond applicable visé au point 8 du tableau de l'Annexe 82 reproduit ci-dessus, mais également le plafond global applicable pour l'ensemble des différentes adaptations reprises dans ledit tableau (soit 19.381,00 euros plus T.V.A).

Avec le Ministère public, la Cour estime donc que Madame F. démontre pouvoir prétendre à une intervention à charge de l'AVIQ, calculée par référence au plafond maximum précité, tenant toutefois compte des montants (non contestés) déjà perçus dans le cadre de précédents travaux (évoqués par l'AVIQ) et sous réserve de l'éventuelle part contributive à charge de Madame F., tel que visée au point « 4. », ci-dessous.

4.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.

En effet, dans leur version applicable au présent litige, les dispositions du Code réglementaire (cf. notamment art. 785) prévoient qu'une part contributive reste, en règle, à charge du bénéficiaire de l'intervention, laquelle est fixée à 10% ou 2% selon les circonstances.



Les parties ne se sont pas expressément expliquées à propos du pourcentage qui est, en l'espèce, applicable.

Le Ministère public retient le taux de 10%, soulignant qu'il n'est pas établi que le ménage de Madame F. disposerait de revenus modestes.

Quant à l'AVIQ, elle évoque le taux de 10% conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code réglementaire en page 3 de ses répliques remises au greffe de la Cour le 13 juillet 2021, ... mais précisait, en page 15 de ses conclusions remises au greffe le 13 février 2020 que (la Cour met en évidence) :

« A titre infiniment subsidiaire, si l'Agence devait être condamnée à intervenir, il convient de tenir compte des conditions de prise en charge et des conditions de liquidation des interventions, prévues (...) aux articles 785 et 796/4 et à l'annexe 82 :

*- l'article 785 prévoit une contribution personnelle de base de 10%, pouvant être diminuée à 2% dans certains cas, à charge du bénéficiaire. **Le montant de l'intervention doit donc être en l'espèce diminué de 2% (...)** »*

La Cour estime dès lors devoir rouvrir les débats pour permettre à l'AVIQ de s'expliquer sur ce point et d'établir un décompte (qu'elle est invitée à dûment justifier et expliquer) du montant total auquel Madame F. peut prétendre, au vu des développements qui précèdent, dans le cadre des travaux litigieux (rehaussement garage + rez-de-chaussée de l'annexe, en ce compris le châssis et le seuil adapté).

Dans le cadre de l'établissement de ce décompte, l'AVIQ veillera notamment à justifier concrètement le pourcentage retenu à titre de part contributive à charge de Madame F.

La Cour réserve à statuer pour le surplus. »

2.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 785 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé :

*« Dans les limites des crédits budgétaires, **une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1^{re} à 3 et de l'annexe 82.***

Lorsque l'AWIPH accorde une intervention financière déterminée en application des



sections 1re à 3 du présent chapitre et de l'annexe 82, à l'exception des montants forfaitaires du point 1.3. du point I Dispositions générales, cette intervention est octroyée à concurrence de nonante pour cent.

Par dérogation à l'alinéa 2, si la personne handicapée bénéficie de l'intervention majorée au sens de l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intervention financière de l'AWIPH est octroyée à concurrence de nonante-huit pour cent.

Par dérogation aux alinéas 2 et 3, l'intervention financière de l'AWIPH pour les montants forfaitaires visés au 1.3 du point I des dispositions générales de l'annexe 82 est octroyée à concurrence de cent pour cent. »

La Cour a déjà eu l'occasion de préciser, par son arrêt prononcé le 08 septembre 2021, que :

« La Cour relève, à ce propos, que la présente cause est relative à une demande introduite le 18 mai 2017, laquelle a donné lieu à une décision litigieuse du 17 novembre 2017.

A cette date, les dispositions applicables intégraient notamment des modifications introduites par un arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015, modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide individuelle à l'intégration.

Par un arrêt du 20 février 2019, le Conseil d'Etat (C.E., Sect. du contentieux administratif, 6e Chambre, 20 févr. 2019, n° 243.760) a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015, précité, tout en précisant expressément que les effets de l'arrêté annulé sont maintenus jusqu'au 20 mai 2019 1.

Les dispositions du Code réglementaire applicables demeurent donc bien, en l'espèce, celles résultant notamment des modifications introduites par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015, précité. »

¹ « Eu égard aux nombreuses applications de portée individuelle dont les dispositions contenues dans l'arrêté attaqué ont fait l'objet, et tenant compte de la charge, tant administrative que budgétaire, qu'impliquerait un éventuel réexamen des demandes concernées, il y a lieu de décider que les effets de l'arrêté annulé sont maintenus jusqu'au 20 mai 2019. »

Il en découle qu'une part contributive doit bien, en l'espèce, être mise à charge de Madame F.

L'AVIQ, qui avait précédemment tenu des propos contradictoires (évoquant tant le taux de 2% que celui de 10%) précise dans ses conclusions après réouverture des débats qu'il y a lieu de retenir un taux de 10%, faisant valoir que Madame F. ne bénéficiait pas, au moment de sa demande, d'une intervention majorée au sens de l'article 785.

Madame F. n'avance aucun argument – et ne dépose aucune pièce – permettant de contester la position de l'AVIQ.

La Cour retient par conséquent, en l'espèce, le taux précité de 10%.

3.

Avec le Ministère public, la Cour confirme donc que Madame F. démontre pouvoir prétendre à une intervention à charge de l'AVIQ, calculée par référence au plafond maximum applicable, soit 19.381,00 euros plus TVA, tenant toutefois compte des montants (non contestés) déjà perçus dans le cadre de précédents travaux (évoqués par l'AVIQ) et sous déduction d'une part contributive de 10% restant à charge de Madame F. ; le montant dû s'établit dès lors comme suit, conformément aux calculs établis par le Ministère public, auxquels l'AVIQ renvoie également dans ses dernières conclusions :

19.381,00 euros (montant plafond) – 4.333,00 euros – 1.713,68 euros (montants précédemment perçus non contestés par Madame F.) – 1.333,43 euros (part contributive de 10%) = 12.000,89 euros HTVA.

Ce montant doit être majoré de la TVA (6%, soit 720,05 euros).

Madame F. peut donc prétendre, à charge de l'AVIQ, à la somme de 12.000,89 euros + 720,05 euros = **12.720,94 euros**.

3. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens des deux instances sont à charge de l'AVIQ.

Il y a donc lieu de condamner l'AVIQ au paiement des frais et dépens des deux instances, non liquidés pour Madame F. à défaut d'état ; il y a par ailleurs lieu de délaisser à l'AVIQ ses propres frais et dépens des deux instances.



Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'AVIQ au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit en l'espèce 2 x 20,00 euros (une contribution par instance).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement en application de l'article 775 du Code judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt du 08 septembre 2021 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie appelante au principal, seule présente, n'a pas souhaité répliquer,

Dit pour droit que Madame F. peut prétendre, à charge de l'AVIQ, à la somme totale de 12.720,94 euros,

Condamne par conséquent l'AVIQ à lui payer le montant précité,

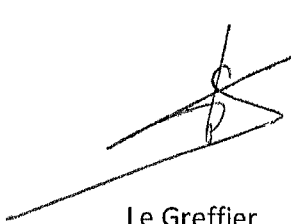
Condamne l'AVIQ au paiement des frais et dépens des deux instances, non liquidés pour Madame F. à défaut d'état ; délaisse à l'AVIQ ses propres frais et dépens des deux instances,

Condamne l'AVIQ au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit en l'espèce 2 x 20,00 euros (une contribution par instance).

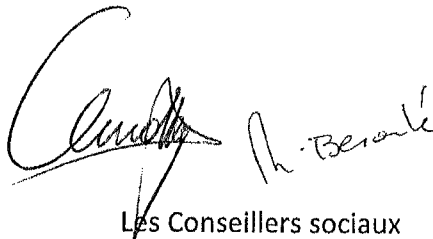


Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre
d'indépendant par ordonnance du premier président de la Cour du travail de Liège en date
du 15 décembre 2021,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,



Le Greffier



Les Conseillers sociaux



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du
travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840
Neufchâteau, le **mercredi 09 février 2022**

par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assistée de
Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

